

DECISION N°2019-L0077/ARCOP/ORD

sur recours du groupement WATAM SA & JAC MOTORS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-013/CB/M/SG/ DMP/SCP pour l'acquisition d'un camion de dépannage équipé d'une grue au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 février 2019 du groupement WATAM SA & JAC MOTORS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, agent de WATAM SA et représentant le groupement WATAM SA & JAC MOTORS;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brama DAO, DMP de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Sidi Mohamed HAIDARA, N. Souleymane SORE, Mohamed GUIGMA, Giu Cheng LI et Karamoko HAIDARA, représentants de la société SCI KALAS INTERNATIONAL SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-013/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition d'un camion de dépannage équipé d'une grue au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n 2517 du lundi 25 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 27 février 2019; que le groupement WATAM SA & JAC MOTORS a saisi l'ORD par lettre en date du 27 février 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-013/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition d'un camion de dépannage équipé d'une grue au profit de ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du groupement WATAM SA & JAC MOTORS conforme et l'a classée 2^{ième} ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au dépouillement, le montant de son offre financière était classé 1^{er} et qu'il ne comprend pas pourquoi à la publication, le montant de l'attributaire provisoire (SCI KALAS INTERNATIONAL SARL) qui était de 255 000 000 FCFA est passé à 249 983 000 FCFA ; qu'en plus, l'attributaire provisoire ayant été absent pendant un bout de temps dans la revue des marchés publics, ne peut avoir une offre techniquement conforme ; qu'à ce titre, il conteste la conformité des marchés similaires de ce dernier car il n'a été attributaire d'aucun marché sur les trois dernières années ;

par ailleurs, le requérant soutient que l'attributaire provisoire ne dispose pas d'un service après-vente (SAV) conforme et qu'il ne peut avoir un catalogue ou un prospectus d'origine du camion de dépannage équipé d'une grue car il s'agit d'un véhicule spécifique rare sur le marché ;

il argue enfin que la société SCI KALAS INTERNATIONAL SARL n'a pas rempli l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques du dossier ont requis des soumissionnaires de faire la preuve de 03 marchés similaires, d'un SAV régulier et de produire un catalogue d'origine à la soumission complété s'il y a lieu par la fiche produit ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il réitère ses moyens développés ci-dessus ;

considérant que la CCAM a noté que l'attributaire provisoire s'est conformé aux termes du dossier, contrairement aux allégations du requérant ; que l'attributaire provisoire a même exécuté avec satisfaction trois marchés portant acquisitions d'engins lourds avec la Commune de par le passé ; que les autres critères soulevés par le requérant, ont été respectés par l'attributaire ; que s'agissant du SAV il a fourni une convention de partenariat ; que le code d'éthique et de déontologie a été remplie conformément au décret ; que par ailleurs, son non-respect n'est pas un motif suffisant de non-conformité ; que s'agissant du catalogue d'origine requis, l'attributaire provisoire l'a également joint dans l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les allégations du requérant ne sont pas fondées ; qu'il sollicite que les résultats soient en conséquence confirmés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les marchés similaires, le requérant a fait la preuve de plus de 03 marchés portant acquisition d'engins lourds ; que s'agissant du SAV, l'attributaire provisoire s'est conformé également à la réglementation sur ce point ; que concernant l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie, il a été régulièrement rempli conformément au modèle et joint dans l'offre de l'attributaire ; que par ailleurs, son défaut dans l'offre, n'est pas un motif suffisant de non-conformité, celui-ci pouvant faire l'objet de complément dans un délai compatible avec les travaux de la CCAM ; que sur ces points, l'offre du requérant est conforme ;

que cependant, sur l'exigence du catalogue, l'attributaire provisoire ne s'est pas conformé aux termes du dossier qui requièrent des soumissionnaires un catalogue d'origine ; qu'après vérification faite séance tenante, l'attributaire provisoire a joint dans son offre un catalogue non probant ; qu'il s'agit d'une photo commentée au lieu de catalogue d'origine ; que par conséquent, l'attributaire provisoire n'a pas produit de prospectus ou de catalogue d'origine du camion de dépannage équipé de grue ; que sur ce point, la CCAM n'a pas fait une bonne analyse de l'offre de la Société SCI Kalas International SARL ; que son offre est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du groupement WATAM SA & JAC MOTORS dans son ensemble est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours du groupement WATAM SA & JAC MOTORS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA & JAC MOTORS est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-013/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition d'un camion de dépannage équipé d'une grue au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mars 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO